TEXTE DU PROJET DE LOI

portant attribution de compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique

Article unique

La Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996, telle qu'elle a été modifiée par l'échange de lettres entre les deux Gouvernements les 23 et 28 août 1996 (la «Convention») a été approuvée par la loi du 5 mars 1999, et est entrée en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification à Washington, avec la réserve des États-Unis acceptée par le Luxembourg, le 20 décembre 2000. Lorsque la Convention est modifiée par un Protocole relatif à la Convention comprenant la disposition ci-dessous, et si la disposition du Protocole qui règle son entrée en vigueur le prévoit expressément, cette disposition spécifique sera applicable aux montants payés ou crédités le ou après le troisième jour suivant la publication de la présente loi au Mémorial :

- « Lorsqu'une entreprise d'un État contractant tire des revenus de l'autre État contractant, et que le premier État contractant traite ces revenus comme des bénéfices imputables à un établissement stable situé à l'extérieur de cet État contractant, les avantages de la présente Convention ne s'appliquent pas à ces revenus lorsque :
- a) les revenus qui sont traités comme des bénéfices imputables à l'établissement stable sont soumis à un taux d'imposition effectif global cumulé dans le premier État contractant et l'État dans lequel est situé l'établissement stable qui est inférieur au taux le moins élevé de (i) 15 pour cent ou (ii) 60 pour cent du taux général légal de l'impôt sur les sociétés applicable dans le premier État contractant; ou
- b) l'établissement stable est situé dans un État tiers qui ne dispose pas d'une convention complète tendant à éviter les doubles impositions en vigueur avec l'État contractant pour lequel les avantages de la présente Convention sont demandés, à moins que le premier État contractant inclut les revenus traités comme des bénéfices imputables à l'établissement stable dans sa base imposable.

Toutefois, lorsque les avantages de la présente Convention sont refusés à un résident d'un État contractant conformément au présent paragraphe, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, néanmoins, accorder les avantages de la présente Convention en ce qui concerne un élément de revenu spécifique, lorsque cette autorité compétente détermine qu'il est justifié d'accorder de tels avantages dans le contexte des raisons pour lesquelles ce résident n'a pas satisfait aux conditions du présent paragraphe (telles que l'existence de pertes). L'autorité compétente de l'État contractant à laquelle une demande a été présentée se consultera avec l'autorité compétente de l'autre État contractant avant d'accorder ou de refuser la demande présentée conformément au présent paragraphe par un résident de cet autre État contractant ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de donner suite au constat fait par le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Département du Trésor des États-Unis d'Amérique quant à l'existence de certains abus en relation avec des sociétés de droit luxembourgeois touchant des revenus de source américaine qui pour les besoins de la législation fiscale luxembourgeoise sont considérés comme attribuables à un établissement stable situé aux États-Unis d'Amérique. Les structures visées ont abouti à une exemption des revenus de source américaine dans la mesure où les États-Unis d'Amérique n'ont pas considéré le revenu comme étant attribuable à un établissement stable et en vertu de la convention fiscale, les États-Unis d'Amérique n'ont pas imposé ce revenu au moment du paiement à une société luxembourgeoise. En conséquence, les revenus n'ont fait l'objet d'une imposition ni au Luxembourg ni aux États-Unis d'Amérique en raison d'une divergence entre le droit interne des États-Unis d'Amérique et le droit interne luxembourgeois en matière d'interprétation de la notion d'établissement stable.

Le Ministère des Finances du Grand-Duché du Luxembourg et le Département du Trésor des États-Unis d'Amérique ont décidé qu'afin d'éviter des situations de double non-imposition, les deux États négocieront des amendements à la Convention fiscale conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui inclurait une disposition refusant le bénéfice de la Convention fiscale dans le cas décrit ci-dessus.

Ce projet de loi s'insère par ailleurs dans les négociations entre le Luxembourg et les États-Unis d'Amérique d'un Protocole devant modifier la Convention fiscale pour l'adapter au libellé du nouveau modèle de convention américain et prévoyant entre autres une disposition identique à celle prévue dans le présent projet de loi.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Département du Trésor des États-Unis d'Amérique ont décidé conjointement du libellé d'une disposition spécifique qui traite des cas où un résident d'un État contractant touche des revenus de l'autre État contractant qui sont réputés attribuables à un établissement stable situé en dehors de l'État de résidence. Sont donc visés tant les établissements stables situés dans un État tiers que les établissements stables situés dans l'État d'où proviennent les revenus.

Dans ce contexte, le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Département du Trésor des États-Unis d'Amérique considèrent que l'État de la source n'est pas tenu d'accorder les avantages prévus par la Convention dans toute situation où le revenu ayant sa source dans l'État de la source et réputé attribuable à un établissement stable en dehors de l'État de la source est assujetti à l'impôt à la fois dans l'État de résidence de l'entreprise et dans l'État de l'établissement stable à un taux effectif global cumulé qui est inférieur au taux le moins élevé de 15 pour cent ou de 60 pour cent du taux général légal de l'impôt sur les sociétés applicable dans l'État de résidence.

Autre situation visée est celle où l'établissement stable est situé dans un État tiers qui ne dispose pas d'une convention complète tendant à éviter les doubles impositions en vigueur avec l'État contractant pour lequel les avantages de la présente Convention sont demandés. Est exclu de cette situation, le cas où l'État de résidence inclut les revenus traités comme des bénéfices imputables à l'établissement dans sa base imposable.

Le présent article prévoit également que l'autorité compétente de l'État de la source dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder sur demande les avantages de la Convention fiscale. L'autorité compétente doit, toutefois, se consulter avec l'autorité compétente de l'autre État avant d'accorder ou de refuser la demande.

L'article aboutit à une application rétroactive de cette disposition en stipulant que si le futur Protocole modifiant la Convention fiscale conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique contient une disposition identique à celle prévue dans le présent article et si la disposition du Protocole qui règle son entrée en vigueur le prévoit expressément, cette disposition spécifique sera applicable aux montants payés ou crédités le ou après le troisième jour suivant la publication de la présente loi au Mémorial.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Intitulé du projet :	Projet de loi portant attribution de compétences fiscales spécifiques entre le
	Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s):	Paul ROLLER
Téléphone :	40800 2206
Courriel:	paul.roller@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Approbation de la loi portant attribution des compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	14.03.2016

Version 23.03.2012 1/5

	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée	(s): Dui	Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :			
	Remarques / Observations :			
	Destinataires du projet :	1.77	=	
	- Entreprises / Professions libérales :	⊠ Oui	☐ Non	
	- Citoyens :	⊠ Oui	☐ Non	
	- Administrations :	⊠ Oui	☐ Non	
	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suiva taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	Oui ant la	☐ Non	⊠ N.a.
	Remarques / Observations :			
l.a.	: non applicable. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
			□ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	t 🗵 Oui	☐ NOII	
	Remarques / Observations :			
	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améli		⊠ Non	
	la qualité des procédures ?			

Version 23.03.2012 2 / 5



Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)		Oui		Non		
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)						
I s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, uvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement m glement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.	nistérie	l'exécut el, d'une	ion, l'ap	pplication re, d'une	ou la m directiv	nise en e, d'un
Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique,	dans	une loi o de matér	u un tex iel, etc.	kte d'app).	lication	de celle-
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?		Oui		Non		N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?						
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel 4? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?		Oui		Non		N.a.
oi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des d	donnée	s à carac	ctère pe	ersonnel	(www.ci	npd.lu)
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?		Oui		Non		N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?		Oui	\boxtimes	Non		N.a.
 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 		Oui	\boxtimes	Non		N.a.
Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?		Oui	\boxtimes	Non		N.a.
Si oui, laquelle :						
En cas de transposition de directives communautaires,		Oui		Non	\boxtimes	N.a.

Version 23.03.2012 3 / 5

	Sinon, pourquoi ?			
1	Le projet contribue-t-il en général à une :			
	a) simplification administrative, et/ou à une	☐ Oui	Non	
	b) amélioration de la qualité réglementaire ?	☐ Oui	Non	
	Remarques / Observations :			
	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites		□ Non	⊠ N.a
	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)	Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?			
	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administra concernée ?	ation 🗌 Oui	⊠ Non	□ N.a
	Si oui, lequel ?			
	Remarques / Observations :			
	Toma quoo / Obooi valiono .			

Version 23.03.2012 4 / 5



15	Le projet est-il :							
9	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	\boxtimes	Non				
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	\boxtimes	Non				
	Si oui, expliquez de quelle manière :							
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	\boxtimes	Non				
	Si oui, expliquez pourquoì :							
feet 7	- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui		Non				
	Si oui, expliquez de quelle manière :							
3	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui		Non		N.a.		
	Si oui, expliquez de quelle manière :							
1	tive « services » Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement	☐ Oui		Non		N.a.		
	soumise à évaluation ⁵ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :							
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_marchintrieur/Services/index.html							
ticle	15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)							
3	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui		Non	\boxtimes	N.a.		
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :							
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	ieur/Servic	es/inde	x.html				

Version 23.03.2012 5 / 5

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi portant attribution de compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique

n'est pas susceptible de se répercuter sur le budget de l'État.